



ARRETE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, al. 2 et 135 § 2 ;

Vu les mesures fédérales imposées par le Conseil National de Sécurité les 13 mars 2020, 17 mars 2020, 27 mars 2020 et 15 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un nouveau coronavirus, le COVID-19, est apparu en Chine, à la fin de l'année 2019 et que celui-ci s'est propagé à travers le monde, y compris en Belgique ;

Considérant que le nombre de cas détectés en Belgique a augmenté depuis le mois de mars 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement des mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant que l'OMS a relevé le niveau de menace du coronavirus à un niveau « très élevé » ;

Considérant la nécessité de renforcer le dispositif existant par des mesures additionnelles de distanciation sociale, dans le même objectif d'endiguer la propagation de l'épidémie ;



Considérant que le 17 mars 2020, le Conseil National de Sécurité avait décidé de renforcer les mesures en sollicitant que les citoyens restent chez eux afin d'éviter un maximum de contact en dehors de leur famille proche ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité a prolongé l'imposition de différentes mesures et ce, jusqu'au 19 avril 2020 inclus ;

Considérant que celui-ci a décidé ce 15 avril 2020 de prolonger, de nouveau, ces mesures jusqu'au dimanche 3 mai 2020 ;

Considérant, cependant, qu'afin de rendre le confinement plus soutenable, le Conseil National de Sécurité a décidé, ce 15 avril 2020, que les résidents des structures d'hébergement (maisons de repos, maisons de soins et les centres pour personnes avec un handicap) étaient autorisés à recevoir la visite d'un proche désigné ; Que cela, à condition que le visiteur en question ne présente aucun symptôme de la maladie depuis deux semaines ; Que cette personne devra toujours être la même ; Que lesdites structures d'hébergement se chargeront de l'organisation de ces visites ;

Considérant, cependant, qu'il apparaît inopportun de pouvoir rouvrir les maisons de repos, maisons de soins, homes pour personnes handicapées, de l'entité de Dour, aux familles des résidents ;

Considérant, en effet, que la pandémie du COVID-19 est toujours activement présente dans ces établissements à Dour et fait, malheureusement, encore des victimes ;

Considérant que la première période de 14 jours arrive à terme, et qu'il peut être constaté une légère amélioration ;

Considérant qu'il serait donc très prématuré de rouvrir les portes des établissements concernés à des personnes extérieures, au risque de contaminer encore plus de résidents, personnes identifiées à risques ;

Considérant, de plus, qu'au niveau du matériel alors qu'il est extrêmement difficile de pouvoir en garantir au personnel soignant, en donner aux visiteurs reviendrait à priver le personnel de protections indispensables ;

Considérant que, dans ces conditions, permettre l'ouverture des homes (secteur résidentiel : maisons de repos, homes pour personnes handicapées, etc.), aux proches des résidents est totalement contre-indiqué ;

Considérant, en effet, que cette mesure ferait courir un risque élevé de propagation plus rapide du COVID-19 alors qu'on peut constater que les mesures strictes de confinement ont un impact positif sur la gestion de la pandémie ;



Considérant qu'il convient, dès lors, d'interdire l'accès aux maisons de repos, maisons de soins et établissements pour personnes avec un handicap, de toute l'entité de Dour, aux personnes proches des résidents ;

Considérant que cette mesure permet d'endiguer la propagation de la maladie en évitant des contacts directs aux personnes considérées à risques ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à tout danger pour la santé publique ;

Vu l'urgence du fait de la rapidité de la propagation de l'épidémie et de la nécessité de la contenir et de l'atténuer afin de préserver la santé des citoyens de même que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières ;

ARRETE :

Article 1 : D'interdire l'accès aux maisons de repos, maisons de soins et aux établissements pour personnes avec un handicap, de toute l'entité de Dour, aux personnes proches des résidents et ce, jusqu'au 03 mai 2020 inclus.

Article 2 : Une dérogation à l'interdiction prévue à l'article 1 pourra, cependant, être accordée si les établissements visés sont dans la possibilité de mettre en place un dispositif de visite répondant aux consignes de sécurité et d'hygiène. Ce dispositif devra être validé par les autorités.

Article 3 : Les maisons de repos, maisons de soins et établissements pour personnes avec un handicap sont, cependant, tenus d'organiser, selon les modalités qu'elles définissent, un contact visuel et téléphonique entre les résidents et leurs familles.

Article 4 : Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne qui ne respecterait pas le présent arrêté sera expulsée, au besoin par l'emploi de la force publique.

Article 6 : Conformément aux articles 153 et 157 de l'ordonnance de police administrative générale de la Commune de Dour, toute infraction au présent arrêté sera passible d'une amende administrative.



Article 7 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification. La requête doit être datée et doit contenir :

- L'intitulé « requête en annulation » ou « requête unique » si celle-ci contient une demande de suspension ;
- Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande ou du recours ainsi qu'un exposé des faits et moyens ;
- Les noms et adresse de la partie adverse.

Fait à Dour, le 17 avril 2020



Le Bourgmestre

Carlo DI ANTONIO